

N°2100515
SARL V.
c/ DDFIP 10
AD

Audience du 1^{er} juillet 2021
M. Vincent TORRENTE, rapporteur public,

La SARL V. exerce, comme son intitulé l'indique, une activité de salon de coiffure et a déposé, à compter le 6 janvier 2021, des demandes en vue de bénéficier, au titre des mois d'octobre et novembre 2020, du fonds de solidarité destiné aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, instauré par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020. Une décision de refus, non motivée, lui a été notifiée le même jour et elle a alors saisi l'administration fiscale d'un recours gracieux, le 22 janvier 2021, lequel a été rejeté par une décision du 19 février suivant. Compte tenu des motifs qui lui ont été opposés, l'intéressée a déposé, le 1^{er} mars 2021, une nouvelle demande portant sur les mêmes périodes, qui a été rejetée le même jour par une décision non motivée. La SARL V., doit être regardée comme demandant l'annulation des décisions expresses de rejet de ses demandes et de la décision de rejet de son recours gracieux.

La société requérante conteste le bien-fondé des motifs qui lui ont été opposés dans le cadre de la réponse à son recours gracieux. Nous examinerons de manière séparée les deux périodes pour lesquelles le bénéfice de l'aide était sollicité.

1/ S'agissant de la période portant sur le mois d'octobre 2021, le litige ne présente aucune difficulté. La demande a été déposée le 6 janvier 2021, soit après l'expiration du délai de deux mois suivant la fin de la période mensuelle considérée au sens du IV de l'article 3-10 du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, seuls les artistes auteurs et les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun bénéficiant d'un report de délai jusqu'au 28 février 2021 pour les premiers et jusqu'au 31 mars 2021 pour les seconds. La société requérante ne relève d'aucune de ces deux catégories et sa demande au titre du mois d'octobre 2020 était donc bien tardive. **Vous pourrez dès lors écarter ce moyen et, en conséquence, rejeter les conclusions de la requête portant sur cette période.**

2/ S'agissant de la période portant sur le mois de novembre 2021, le motif de refus opposé par l'administration dans le cadre du recours gracieux s'avère particulièrement formaliste. Elle reprochait à l'intéressé d'avoir sollicité le bénéfice du fonds au titre d'une activité « *d'élevage de pintades, de canards, et d'autres oiseaux (hors volailles) lorsqu'au moins 50% du CA est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration* » correspondant à la rubrique 101 de l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité. L'article 3-14 de ce décret fixe les conditions permettant d'obtenir le bénéfice du fonds pour la période du mois de novembre 2020 et le deuxième alinéa du II de cet article correspond aux entreprises dont l'activité relève de celles mentionnées à l'annexe 2. En cliquant sur la case correspondant à la rubrique 101 de cette annexe, la société requérante peut donc bien être regardée comme ayant entendu bénéficier de ces dispositions alors que l'activité visée par cette rubrique ne correspond pas à celle qu'elle exploite.

Le motif de rejet opposé par l'administration apparaît toutefois très formaliste dans la mesure où le troisième alinéa du II prévoit une catégorie balais permettant d'obtenir le versement d'une subvention correspondant à la moitié de la perte de CA dans la limite de 1500 euros auquel

pouvait donc en tout état de cause prétendre la société requérante. En retenant une telle motivation dans sa décision de rejet du recours gracieux, l'administration a donc, à notre sens, commis une erreur de droit.

Toutefois, le service se prévaut pour la première fois devant vous d'un autre motif permettant de justifier ce refus et tenant à l'impossibilité d'évaluer le CA de la société requérante pour l'année 2019, et donc la perte engendrée par les mesures gouvernementales dans le cadre de la crise sanitaire au cours du mois de novembre 2020. A cet égard, elle précise que la société requérante n'a déclaré aucun CA dans le cadre de ses déclarations des années 2017 et 2018, n'a pas déposé de déclaration de CA au titre de l'année 2019 dans les délais légaux et que ce n'est que dans le cadre d'une lettre adressée le 22 février 2021 et réceptionnée le 10 mars suivant que la société requérante a produit un semblant de comptabilité pour les mois d'octobre et novembre 2019 ainsi qu'une déclaration de résultat au titre de l'année 2019 mentionnant un déficit de 1 219 euros. L'administration remet ainsi en cause la valeur probante de ces documents. Elle ne se prévaut pas formellement d'une substitution de motif mais le nouveau motif est développé dans des termes suffisamment clairs et précis visant à démontrer que la décision pouvait également être fondé sur celui-ci, laissant dès lors la place à un débat contradictoire sur ce point, de sorte que vous pouvez la regarder comme ayant entendu demander une telle substitution (Voyez CE, 19 mai 2021, *Commune de Rémoire-Montjoly*, 435109, en B sur ce point).

La société requérante ne conteste pas ces arguments. Mais, d'une part, vous n'êtes jamais tenus de faire droit à une demande de substitution de motifs ; d'autre part, les arguments mis en avant par l'administration n'ont pas emporté notre conviction. L'ordonnance n°2020-317 et le décret n°2020-371 organisent un mécanisme de subvention reposant essentiellement sur un système déclaratif et sur la base d'estimation des pertes de chiffre d'affaires pour chaque période concernée. Le versement des subventions n'est pas conditionné au respect des obligations fiscales par les contribuables qui en demandent le versement, ce qui n'est pas sans poser quelques difficultés à une administration plus encline à prélever qu'à donner¹. Par ailleurs, le service se borne essentiellement à émettre des doutes sur la régularité de la comptabilité de la SARL V.. Il remet en cause les recettes déclarées par cette société au cours de l'année de référence 2019 en faisant valoir qu'il s'agit d'encaissements en espèces, ce qui ne caractérise aucune irrégularité en soi, ce alors que cette société n'a fait l'objet d'aucun redressement sur le plan fiscal à la suite d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification de comptabilité. L'administration n'est pas désarmée dans une telle configuration puisqu'elle dispose de la possibilité, en vertu de l'article 3-1 de l'ordonnance, d'ordonner le remboursement des aides illégalement versées dans un délai de 5 ans en respectant le régime procédural applicable en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Nous vous invitons, dès lors, à ne pas accueillir le moyen en défense soulevé par l'administration.

Dans ces conditions, vous pourrez prononcer l'annulation des décisions attaquées en tant qu'elle refuse à la société requérante le bénéfice de l'aide pour le mois de novembre 2020 et rejeter le surplus des conclusions.

Tel est le sens de nos conclusions dans cette affaire.

¹ https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/05/29/comment-bercy-s-est-converti-dans-la-douleur-a-la-dependance_6081957_823448.html